



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Webinaire

# Les élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants

---

8 septembre 2025

# **Ordre du jour**

- I. La réforme des élections municipales issue de la loi du 21 mai 2025 en bref**
- II. Le renouvellement général de mars 2026 dans les communes de moins de 1000 habitants**
  - 1. Les opérations pré-électorales : les candidatures
  - 2. Les opérations électorales : nouvelles règles de validité des bulletins de vote et proclamation des résultats
  - 3. La composition des commissions de contrôle des listes électorales
  - 4. Les cas particuliers : communes nouvelles et absence de candidats
- III. Temps de questions/réponses**

# Introduction



- Les **dates exactes** des élections municipales sont les suivantes : 15 et 22 mars 2026
- La **loi du 21 mai 2025** est venue faire évoluer le mode de scrutin pour les communes de moins de 1 000 habitants
- Un **décret d'application** de la loi (décret n°2025-778 du 6 août 2025) a été publié
- Un **mémento aux candidats** aux élections municipales spécialement conçu pour les communes de moins de 1000 habitants sera publié
- Le **chiffre de population applicable** est celui authentifié par le décret de l'INSEE, publié en décembre 2025. Il se basera sur le recensement de l'année 2022

# **La réforme des élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants en bref**

# La réforme en bref

**La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant  
à harmoniser le mode de scrutin aux  
élections municipales afin de garantir la  
vitalité démocratique, la cohésion  
municipale et la parité modifie le mode  
de scrutin dans les communes de moins  
de 1 000 habitants.**



Elle s'applique à compter  
du **renouvellement général**  
**de mars 2026.**



# La réforme en bref

## Nouveautés

- Généralisation du scrutin de liste paritaire, applicable actuellement aux communes de 1 000 habitants et plus. La liste des candidats est obligatoirement composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Possibilité pour les candidats de déposer des listes « incomplètes » (-2)
- Caractère réputé complet du conseil municipal tout au long du mandat (-2)

## Ce qui ne change pas

- Désignation des conseillers communautaires (tableau d'ordre du conseil municipal)
- Élections partielles complémentaires et non intégrales
- Pas de remboursement de la propagande

# La réforme en bref

## Mais également...

- Dispositions propres aux **communes nouvelles**
- Adaptation de la composition des **commissions de contrôle des listes électorales**
- Nouvelles règles relatives à l'**élection des adjoints**

**Le renouvellement général  
de mars 2026  
dans les communes  
de moins de 1 000 habitants**

# Les opérations pré-électorales

## Les conditions de candidature :

- ✓ Les listes peuvent comporter **au maximum 2 candidats supplémentaires et au maximum 2 candidats de moins que l'effectif légal du conseil municipal** :

	Moins de 100 hab.	De 100 à 499 hab.	De 500 à 999 hab.
<b>Effectif légal</b>	7	11	15
<b>Incomplétude acceptée</b>	Au minimum 5 candidats	Au minimum 9 candidats	Au minimum 13 candidats
<b>Candidats supplémentaires</b>	Au maximum 9 candidats	Au maximum 13 candidats	Au maximum 17 candidats

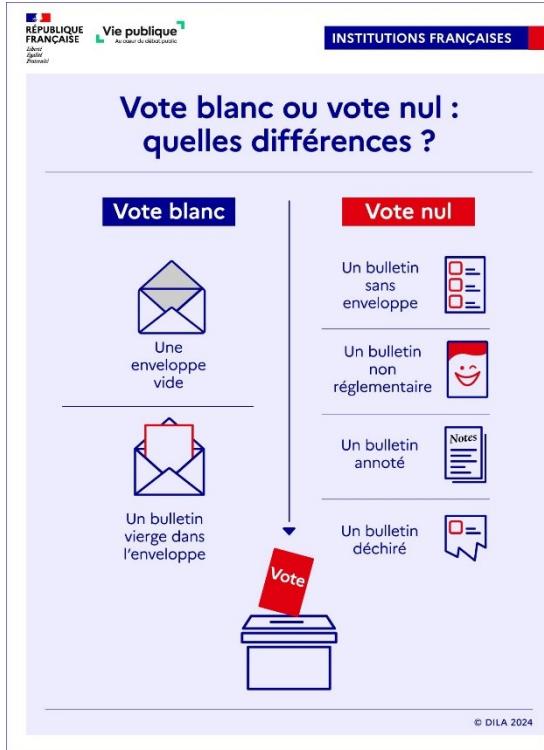
- ✓ **L'alternance respectée** femmes/hommes est strictement

**Tirage au sort** à l'issue des candidatures organisé en préfecture/sous-préfecture pour déterminer l'ordre des panneaux d'affichage



# Les opérations électorales

## Les nouvelles règles de validité des bulletins de vote



The infographic is titled "Vote blanc ou vote nul : quelles différences ?" (What are the differences between a white vote and a null vote?). It is part of a series titled "INSTITUTIONS FRANÇAISES" and "Vie publique".

**Vote blanc:**

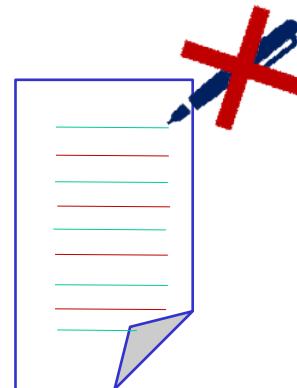
- Une enveloppe vide
- Un bulletin vierge dans l'enveloppe

**Vote nul:**

- Un bulletin sans enveloppe
- Un bulletin non réglementaire
- Un bulletin annoté
- Un bulletin déchiré

A red arrow points from the "Vote blanc" section to the "Vote nul" section, indicating that a white vote is a subset of a null vote.

© DILA 2024



**Fin du panachage  
des bulletins de  
vote : la liste est  
bloquée**

# Les opérations électorales

## Les nouvelles règles de validité des bulletins de vote

Les bulletins de vote seront nuls si :

- X ajout ou suppression de noms ;
- X modification de l'ordre de présentation des candidats ;
- X ne comportent pas l'indication de la nationalité des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'UE autre que la France ;
- X non conformes aux dispositions de l'art. L. 52-3 du code électoral, mais ce n'est pas une nouveauté :
  - bulletins de vote comportant les noms de personnes qui ne sont pas candidates ;
  - bulletins de vote comportant la photographie ou la représentation de toute personne qui n'est pas candidate ;
  - bulletins de vote comportant la photographie ou la représentation d'un animal.

Règles de validité de  
l'art. R. 66-2 du code  
électoral



# Les opérations électorales

## L'organisation d'un second tour

### Election acquise dès le premier tour

- ✓ Si une ou deux listes sont candidates
- ✓ Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés

Le vote du quart des électeurs inscrits n'est plus requis pour être élu dès le premier tour

### Organisation d'un second tour

Les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour sont admises au second tour

Une liste ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour peut fusionner avec les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour

Il n'est plus possible de candidater au second tour uniquement et le **dépôt d'une candidature devient obligatoire pour chaque tour**

# Les opérations électorales

## L'attribution des sièges

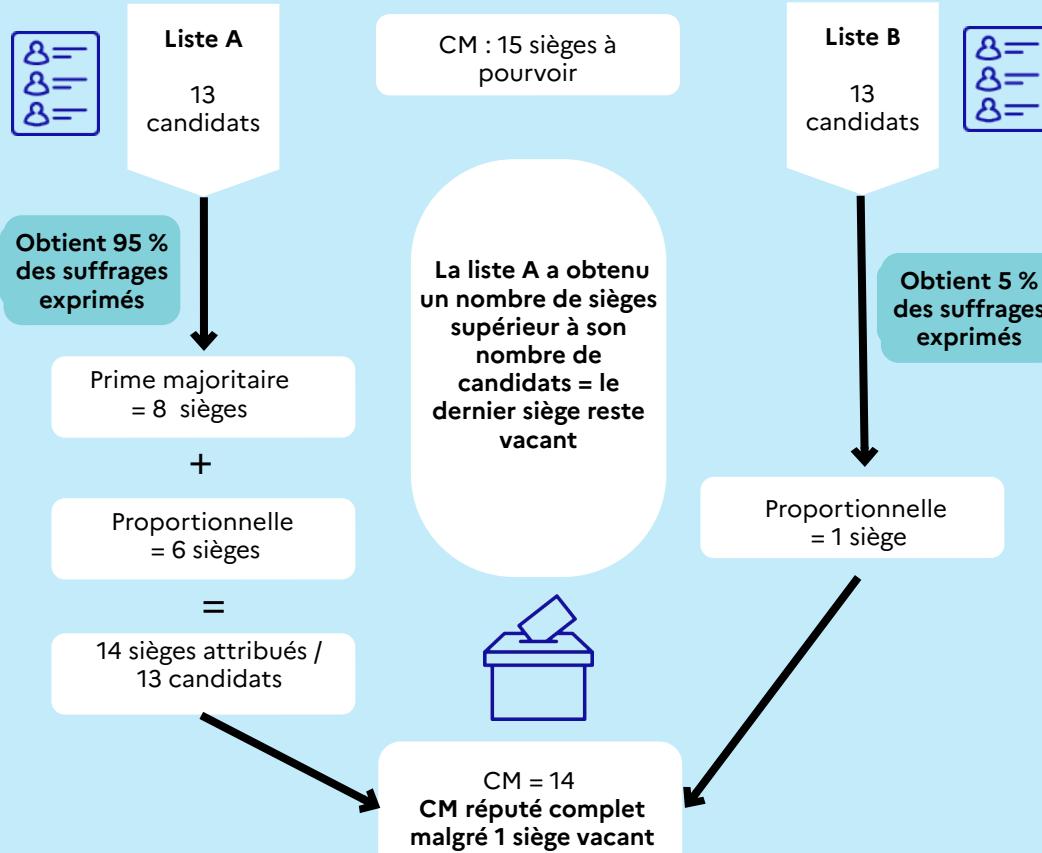
Dans le cas où une **liste obtient plus de sièges qu'elle n'a de candidats**, alors les sièges qu'elle ne peut pas occuper **restent vacants**

Remarques :

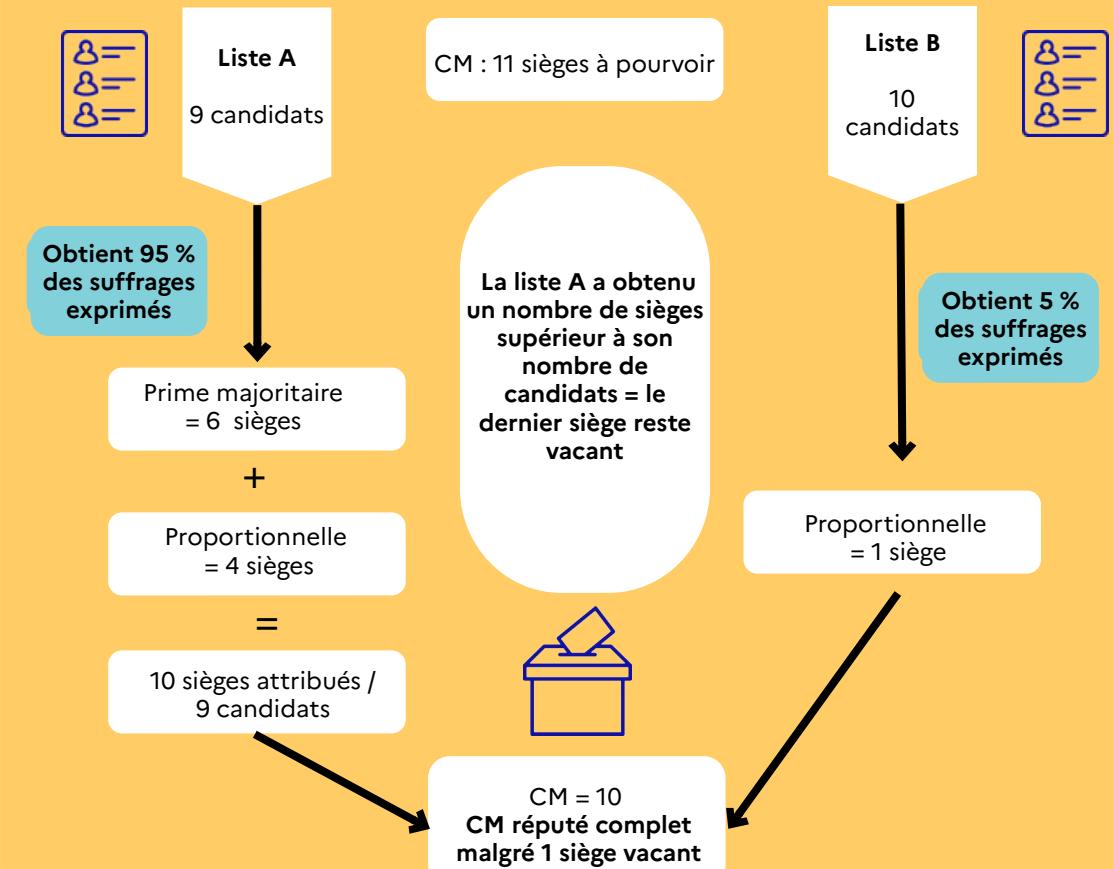
- En cas de vacance d'un conseiller municipal, le suivant de liste le remplace. S'il n'y a plus de suivant de liste, alors le siège reste vacant
- Comme pour les communes de 1 000 hab. et plus, les suivants d'une liste ne peuvent occuper les sièges vacants que de cette liste



## Exemple – Une commune de 900 habitants



## Exemple – Une commune de 400 habitants



# Opérations post-électorales

## La commission de contrôle des listes électorales

Après le renouvellement général de mars 2026, **recomposition des commissions de contrôle par arrêté préfectoral** (art. R. 7 du code électoral)

L'art. L. 19 relatif à leur composition évolue :

### Composition réduite

(identique à la composition actuelle dans les communes de moins de 1 000 hab.)

3 membres

- ✓ Si une seule liste a obtenu des sièges au CM
- ✓ S'il est impossible de constituer une commission

1 conseiller municipal



1 délégué du tribunal judiciaire

1 délégué de l'administration

### Composition élargie

(similaire à celle des communes de plus de 1 000 habitants)

5 membres

- ✓ Si au moins 2 listes ont obtenu des sièges au CM



3 CM de la liste ayant obtenu le + de sièges



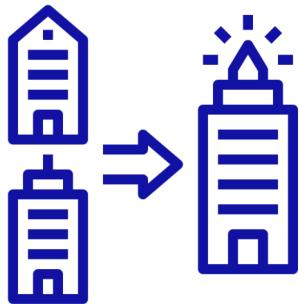
2 CM de l'autre liste (si 2 listes)

ou

1 CM de chaque autre liste (si 3 listes)

# Cas particuliers

## Les communes nouvelles

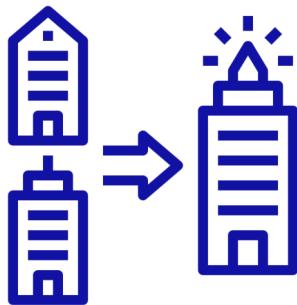


Pour les communes nouvelles qui disposaient d'un effectif dérogatoire (*addition des conseils municipaux des anciennes communes concernées*) de leur conseil municipal en 2020 (*premier renouvellement*) :

- Prolongation de cet effectif dérogatoire jusqu'au 3ème renouvellement général. Le retour au droit commun du nombre de membres du conseil municipal interviendra après deux mandats complets (maintien du même effectif sans prise en compte des évolutions à la hausse ou à la baisse de la population).

# Cas particuliers

## Les communes nouvelles

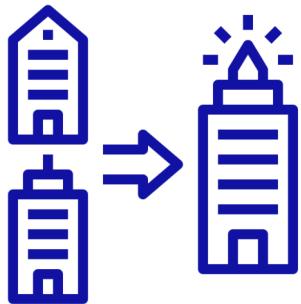


Pour les communes nouvelles créées après 2020, application du régime dérogatoire de composition de leur conseil municipal applicable lors du 1<sup>er</sup> renouvellement, pour 2 mandats :

- Lors du 1<sup>er</sup> renouvellement, la détermination de l'effectif du conseil municipal s'effectue de la manière suivante :
  - Prise en compte de l'effectif de la strate démographique immédiatement supérieure
  - L'effectif représente minimum le 1/3 de l'addition des effectifs des conseils municipaux des communes historiques avant la création de la commune nouvelle.

# Cas particuliers

## Les communes nouvelles



### Cas 1

Commune nouvelle  
créée avant 2020

- **2020** : effectif dérogatoire
- **2026** : effectif dérogatoire
- **2032** : retour au droit commun

### Cas 2

Commune nouvelle  
créée après 2020

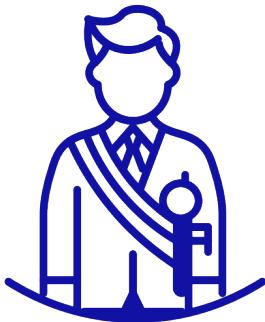
- **2026** : effectif dérogatoire
- **2032** : effectif dérogatoire
- **2038** : retour au droit commun

# Cas particuliers

## L'absence de candidats

- 1 Une **délégation spéciale** est nommée par décision du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de 8 jours suivant la date du 1<sup>er</sup> tour (art. L. 2121-35 et s. du CGCT)
- 2 De **nouvelles élections partielles** sont organisées dans un délai de 3 mois

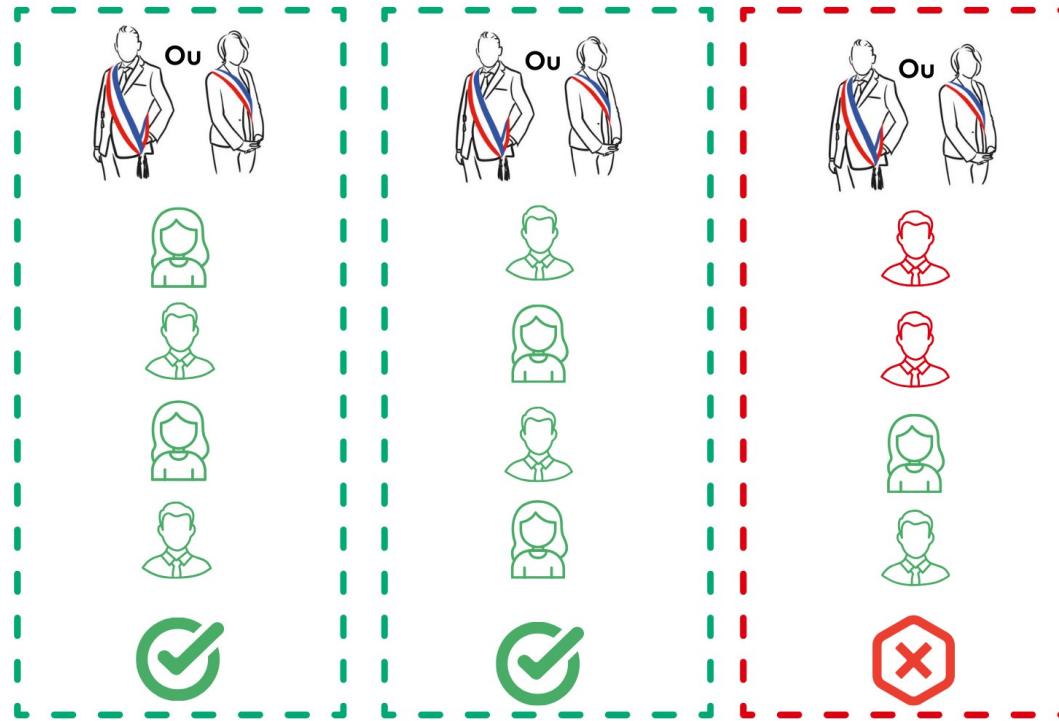
## Règles nouvelles pour l'élection du maire et des adjoints



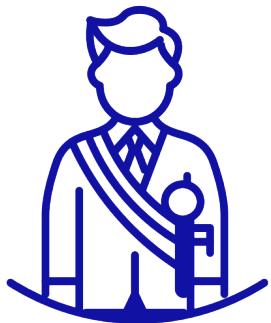
- Les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (**liste bloquée**). La liste est donc composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- L'ordre de présentation de la liste des conseillers municipaux candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut donc être différent de celui-ci.
- L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/adjoint. Le premier adjoint peut donc être du même sexe que le maire.
- En cours de mandat, en cas de vacance d'un siège d'adjoint, le respect de la parité n'est pas exigé pour procéder au remplacement. Cette règle n'est valable que pour les communes de moins de 1 000 habitants.

# Règles nouvelles pour l'élection du maire et des adjoints

## Exemples possibles pour la parité :



## Nombre maximal d'adjoints



	Nombre de conseillers élus	Nombre d'adjoints maximal
<b>- 100 habitants</b>	7	2
	6	1
	5	1
<b>Entre 100 et 499 habitants</b>	11	3
	10	3
	9	2
<b>Entre 500 et 999 habitants</b>	15	4
	14	4
	13	3

Le nombre maximal d'adjoints sera calculé sur la base du nombre de conseillers municipaux élus à l'issue des élections municipales générales. Le maximum est de 30 % de l'effectif (arrondi à l'entier inférieur).

# Temps de questions et réponses



**Merci de votre attention !**